



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Moni
bel



12033606

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 20 JAN. 2012

Pr le Greffier

N° d'entreprise : 0460194526

Dénomination

(en entier) : **société anonyme FONDERIE ET MECANIQUE DE LA SAMBRE**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 5190 Jemeppe sur Sambre, rue des Trois Frères Servais 11

Objet de l'acte : modifications des statuts

D'un acte reçu le vingt-sept décembre deux mil onze par devant Maître Louis RAVET, Notaire associé à la résidence de Jemeppe-sur-Sambre, enregistré à Gembloux le quatre janvier suivant volume 597 folio 38 case 18, il résulte que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme « FONDERIE ET MECANIQUE DE LA SAMBRE », ayant son siège social à 5190 Jemeppe sur Sambre (Jemeppe), rue des Trois Frères Servais 11 constituée par acte reçu par le Notaire Philippe Ravet à Jemeppe sur Sambre le 19 mars 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge le 29 mars suivant sous le numéro 152, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le même Notaire Philippe Ravet du 15 décembre 1998, publié aux annexes du Moniteur Belge le 1er janvier suivant sous le numéro 944.

Numéro d'Entreprise : 0460.194.526

A décidé les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

RESOLUTION 1 : Modification de l'article 5 des statuts en vue de convertir le capital social et le capital autorisé en euros.

L'Assemblée décide à l'unanimité de remplacer l'article 5 comme suit :

« Le capital social s'élève à trois cent neuf mille huit cent soixante six euros nonante et un cents (309.866,91), représenté par mille deux cent cinquante actions de valeur égale, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites en numéraire, toutes avec droit de vote.

Le capital est divisé en :

1. six cent dix (610) actions ordinaires de catégorie B, numérotées de un à six cent dix (1 à 610);
2. six cent quarante (640) actions ordinaires de catégorie A, numérotées de six cent onze à mille deux cent cinquante (611 à 1.250)

Conformément aux articles 603 et suivants du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois (éventuellement par incorporation de réserve) le capital à concurrence de cent vingt trois mille neuf cent quarante six euros septante six cents (123.946,76) maximum.

Cette autorisation est valable pour cinq ans à compter de la publication des présentes, mais pourra être renouvelée. »

RESOLUTION 2 : Modification de l'article 9 des statuts en vue de remplacer les actions au porteur par des actions nominatives.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

L'Assemblée décide à l'unanimité de remplacer l'article 9 comme suit :

« Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. »

(...)

RESOLUTION 4 : Adaptation au Code des Sociétés et rédaction de statuts coordonnés.

L'Assemblée décide d'adapter les statuts au Code des Sociétés et de rédiger les statuts coordonnés comme suit, sans autres modifications que celles ci-dessus :

ARTICLE 1. DESIGNATION

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée : FONDERIE ET MECANIQUE DE LA SAMBRE.

(...)

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège social est établi à Jemeppe sur Sambre (Jemeppe), rue des Trois Frères Servais 44.

(...)

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet que ce soit en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations relatives à l'exploitation de fonderies de métaux, d'ateliers de construction, d'usinage et à la mise en forme de matériaux synthétiques, ainsi que le commerce sous toutes ses formes (achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage, commission) des produits de ces industries.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui servir de source ou de débouché.

ARTICLE 4. DUREE

La société a été constituée ce jour pour une durée illimitée.

Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social s'élève à douze millions cinq cent mille (12.500.000,-) francs, représenté par mille deux cent cinquante actions de valeur égale, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées en numéraire, toutes avec droit de vote.

Conformément à l'article 33bis 2°, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois (éventuellement par incorporation de réserve) le capital à concurrence de CINQ MILLIONS (5.000.000,-) de francs maximum.

Conformément à la loi, cette autorisation ne peut être accordée pour des augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la

société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent (10%) de droits de vote.

Cette autorisation est valable pour cinq ans à compter de la publication de l'acte, mais pourra être renouvelée.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1998 a pris la résolution suivante :

Un nouvel alinéa, dont le texte suit, est inséré entre les alinéas un et deux de l'article cinq des statuts :

Le capital est divisé en :

1. six cent dix (610) actions ordinaires de catégorie B, numérotées de un à six cent dix (1 à 610);
2. six cent quarante (640) actions ordinaires de catégorie A, numérotées de six cent onze à mille deux cent cinquante (611 à 1.250)

L'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2011 a pris la résolution suivante :

L'Assemblée décide à l'unanimité de remplacer l'article 5 comme suit :

« Le capital social s'élève à trois cent neuf mille huit cent soixante six euros nonante et un cents (309.866,91), représenté par mille deux cent cinquante actions de valeur égale, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites en numéraire, toutes avec droit de vote.

Le capital est divisé en :

1. six cent dix (610) actions ordinaires de catégorie B, numérotées de un à six cent dix (1 à 610);
2. six cent quarante (640) actions ordinaires de catégorie A, numérotées de six cent onze à mille deux cent cinquante (611 à 1.250)

Conformément aux articles 603 et suivants du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois (éventuellement par incorporation de réserve) le capital à concurrence de cent vingt trois mille neuf cent quarante six euros septante six cents (123.946,76) maximum.

Cette autorisation est valable pour cinq ans à compter de la publication des présentes, mais pourra être renouvelée. »

(...)

ARTICLE 14. ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a plus que deux actionnaires, la composition du Conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Dans ce cas, la voix du Président du Conseil d'administration ne sera plus prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

(...)

ARTICLE 20.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice, savoir :

- a) Aux délégations spéciales conférées par le Conseil d'Administration à un seul de ses membres;

b) Aux délégations conférées conformément à l'article 21 en matière de gestion journalière;

c) A tous mandats spéciaux conférés par le Conseil d'Administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration,

la société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs au moins agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, agissant seuls ou conjointement. S'il peut agir seul, il portera le titre d'administrateur délégué.

En cas de délégation, le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs attachés à ces fonctions.

(...)

ARTICLE 23. SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions légales en la matière, le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

L'Assemblée fixe sa rémunération.

Il est nommé pour un terme de trois ans, renouvelable.

Son mandat est révocable par l'Assemblée pour juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société ne sera pas tenue par la loi de nommer un commissaire, la surveillance pourra être assurée par les actionnaires et chacun d'eux aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Chaque actionnaire pourra se faire assister d'un expert comptable.

La société supportera la rémunération d'un seul expert comptable désigné avec son accord.

Si plusieurs actionnaires souhaitent se faire assister par un expert comptable, ils s'entendront entre eux et avec la société pour n'en désigner qu'un.

A défaut d'accord, chaque actionnaire supportera personnellement la rémunération de l'expert qu'il aura choisi sans l'accord de la société ou sans décision judiciaire.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi de mai à dix sept heures et pour la première fois en mil neuf cent nonante huit.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

(...)

ARTICLE 26.

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'Assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE 27.

Tout actionnaire peut donner à toute personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une Assemblée Générale et y voter à son lieu et place.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

(...)

ARTICLE 30.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix, sans limitation aucune de la puissance votale.

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

(...)

ARTICLE 34. DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent minimum pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'Administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan déduction faite des provisions et pertes.

L'actif net ne peut comprendre:

le montant non encore amorti des frais d'établissement;

le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 35.

Le Conseil d'Administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée, et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du Conseil d'Administration ne peut être prise plus de deux mois après la date de la situation active et passive et moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation des dispositions légales doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 36. DISSOLUTION

(...)

ARTICLE 39.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

L'actif net est réparti entre toutes les actions.

(...)

RESOLUTION 5 : Renouvellement des mandats des administrateurs.

L'Assemblée renouvelle aux fonctions d'administrateurs :

-Monsieur Emmanuel DELLOYE (NN : 570819-029.72)

-Monsieur Gaston SERVAIS (NN : 500303-075.33)

-Monsieur Edmond SERVAIS (NN : 530807-121.62)

Ici présents et qui acceptent, et ce, pour une durée de six ans à compter de ce jour.

(...)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le Conseil d'Administration ainsi formé, à l'unanimité renouvelle aux fonctions d'administrateur délégué Monsieur Emmanuel DELLOYE, ici présent et qui accepte, et ce, pour une durée de six ans à compter de ce jour.

SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Ensuite, l'Assemblée Générale constate que la société remplit les conditions légales dérogatoires lui permettant de ne pas nommer de commissaire réviseur et décide que, jusqu'à constatation du contraire par l'Assemblée, aucun réviseur ne sera nommé.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME à la minute en notre possession.

Déposés en même temps :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- une expédition de l'acte ;
- un exemplaire de la coordination des statuts.

Philippe et Louis RAVET
Notaires associés
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature